



CGT CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES (CD65)

FICHE TECHNIQUE, JURIDIQUE & SYNDICALE : La problématique de la double hiérarchie - Agents de Maintenance en Collège

Mise à jour : Octobre 2026

Rappel Fondamental : Le Statut de l'Agent

L'Agent de maîtrise de maintenance en collège public est un fonctionnaire territorial (ou contractuel de droit public) relevant exclusivement du **Conseil départemental des Hautes-Pyrénées (CD65)**. Il fait partie des Personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) transférés aux collectivités.

- **L'employeur unique** : Le Président du Conseil départemental.
- **Le cadre juridique** : Le Code général de la fonction publique (CGFP) et le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou agents de maîtrise.
- **Le principe clé** : L'agent effectue des missions techniques qualifiées. Il n'est pas un exécutant corvéable à merci au gré des urgences de l'Éducation Nationale.
- **Ce qu'il n'est pas** : **Il n'est en aucun cas un agent de l'État ou du Ministère de l'Éducation Nationale.**

1. Le Constat et la Position de la CGT CD65

Trop souvent sur le terrain, les chefs de cuisine subissent les pressions croissantes des directions d'établissement (Principaux, Secrétaires généraux, ex-gestionnaires) de l'Éducation nationale, qui se comportent comme leurs employeurs directs.

Le rappel de la CGT CD65 est catégorique :

Les chefs de cuisine et l'ensemble des personnels ATTEE (Adjoints Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement) sont des agents territoriaux du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées (CD65). Ils ne sont pas des agents de l'État. L'autorité de l'Éducation nationale sur nos collègues est strictement encadrée par la loi et ne doit en aucun cas s'apparenter à un pouvoir de **subordination managériale ou disciplinaire**.

2. Le Cadre Juridique Textuel : Qui commande quoi ? Le Nœud du Problème : La Double Hiérarchie

Le statut des ATTEE fixe une frontière étanche entre la gestion de votre carrière (le Département) et l'organisation quotidienne du collège (la/le Principal.e/Secrétaire.e général.e).

L'autorité fonctionnelle de l'établissement n'est pas un pouvoir hiérarchique absolu.

Nature du Lien	Autorité concernée	Périmètre d'action légal	Ce qui est strictement interdit
Hiérarchie Organique	Le Département (CD65)	Pouvoir de nomination, carrière, discipline, sanctions, mutations, révocation , validation des plannings annuels et des fiches de poste.	La/le principal.e du collège et la/le secrétaire général.e ne peuvent ni vous sanctionner, ni modifier vos missions ou votre contrat.
Autorité Fonctionnelle	Le Chef d'Établissement (Principal.e) & Secrétaire général.e	Planification quotidienne des travaux de maintenance, hiérarchisation des urgences techniques (sécurité, pannes), respect du règlement intérieur du collège.	La direction ne peut pas vous imposer des tâches hors statut, modifier unilatéralement vos horaires, ou vous forcer à pallier le manque d'agents d'entretien..

La répartition des compétences est fixée par le Code de l'éducation et le Code général de la fonction publique (CGFP).

L'Éducation nationale bénéficie **d'une autorité fonctionnelle** et ne peut pas sanctionner un agent du département ni même l'en menacer ! **Article L. 421-23 du Code de l'éducation.**

3. Les Lignes Rouges : Cadre d'Intervention et Droits de l'Agent

- **Le respect de la spécialité technique** : Vous êtes recruté pour maintenir, réparer et sécuriser les bâtiments. **L'entretien courant des locaux (nettoyage des classes, des couloirs, des sanitaires ou des vestiaires) ne relève pas de vos missions.** Le manque d'effectif chez les agents d'entretien (ex-TOS) est une carence du CD65 qui doit envoyer des remplaçants. Le Département ou la/le Principale ne peuvent pas vous imposer un "tour de rôle" de nettoyage.
- **La sécurité et les habilitations** : Vous ne devez exécuter que les travaux pour lesquels vous possédez les habilitations requises (ex: habilitation électrique BR, BC, etc.) et le matériel de protection (EPI) réglementaire. Si la direction du collège ou du CD65 vous ordonne une intervention dangereuse sans équipement conforme, vous devez exercer votre **Droit de Retrait** (Article L4131-1 du Code du travail / Statut FPT).
- **Sanctions et menaces de mutation** : La/le principal.e et la/le secrétaire générale n'ont aucun pouvoir disciplinaire. Les menaces verbales ou écrites du type "*Je vais vous faire muter*" ou "*Vous aurez un blâme*" sont illégales. En cas de désaccord, l'établissement peut seulement faire un rapport écrit au CD65, qui devra obligatoirement vous être communiqué.

4. Les Outils de Défense Syndicale CGT

Si le Département (CD65) ou la direction du collège tentent de vous imposer des tâches illégales (comme le nettoyage des vestiaires par les hommes de l'équipe) :

1. **La Fiche de Poste du CD65** : Elle liste vos compétences (électricité, plomberie, peinture, etc.). Si une tâche n'y figure pas, exigez un **ordre écrit** de la hiérarchie pour formaliser l'abus.
2. **Le Refus d'un ordre manifestement illégal** : En vertu de l'article L121-10 du CGFP, un agent doit refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public (ou portant atteinte à la dignité et à la non-discrimination).
3. **Le Signalement CGT CD65** : Alerte immédiatement vos délégués. Le syndicat interviendra directement auprès de la Direction du CD65 Tarbes pour faire cesser les dérives.
4. **Le Registre SST** : Notez immédiatement toute situation de pression psychologique ou d'injonction contradictoire mettant en péril votre santé au travail.

⚠ Position de la CGT CD65 : Chacun doit rester à sa place. L'autorité fonctionnelle de la direction du collège n'est pas un chèque en blanc pour s'approprier le pouvoir hiérarchique du Département.

👊 Rappel de la CGT CD65 : Les menaces du type *"Je vais vous sanctionner ou vous faire sanctionner"* ou *"Je vais demander votre départ"* brandies par une direction de collège constituent souvent une forme de **pression managériale abusive**, voire du harcèlement moral. Tout rapport rédigé par un principal à l'encontre d'un agent doit obligatoirement être communiqué à ce dernier s'il donne lieu à une procédure, et l'agent a le droit d'être défendu par la **CGT CD65**.

